

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 6 novembre 2013

No. : CI-083

Secrétaire : Anik Laplante



*Regroupement des partenaires du gouvernement  
en technologie de l'information*

## **Commission des institutions Direction des travaux parlementaires**

**Mémoire déposé dans le cadre de l'étude du rapport  
« Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et  
l'éthique en matière de lobbyisme »**

Présenté par le  
**Regroupement des partenaires du  
gouvernement en technologie de  
l'information (RPGTI)**

Québec, le lundi 16 septembre 2013



Regroupement des partenaires du gouvernement  
en technologie de l'information

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Le secteur public</b> .....	3
<b>2. Un nombre élevé de personnes potentiellement visées</b> .....	3
Registre des lobbyistes ou Registre des lobbyistes, des vendeurs et de leurs assistants commerciaux, et des consultants? .....	4
<b>3. Une ambiguïté à éviter</b> .....	4
Un transfert d'information essentiel pour le donneur d'ordres en préparation d'un appel d'offres public .....	5
<b>4. Les conséquences possibles liées à l'ambiguïté</b> .....	5
<b>5. Les impacts négatifs potentiels</b> .....	6
<b>6. Un processus d'acquisition déjà transparent</b> .....	6
<b>ANNEXE 1 - Mémoire sur le projet de loi no. 80</b> .....	7
<b>ANNEXE 2 - Déclaration concernant les activités de lobbyisme</b> .....	15
<b>ANNEXE 3 - Liste des sociétés membres</b> .....	16



## 1. Le secteur public

Le Regroupement des partenaires du gouvernement en technologie de l'information (RPGTI) compte vingt-deux des plus importantes entreprises représentant des milliers d'employés œuvrant dans ce secteur économique et qui font affaire avec le gouvernement du Québec.

Le RPGTI estime qu'une partie importante de ces personnes travaillent en relation avec les ministères ou les organismes de l'État québécois. Au Québec, le secteur public est l'un des plus grands acheteurs, sinon le plus grand, de produits et de services en technologie de l'information.

Les sociétés membres du RPGTI entretiennent des activités commerciales importantes avec le secteur public québécois, telles la mise en marché, la prestation de services, la fourniture de produits matériels et logiciels, ainsi que le soutien à l'usage de ces produits. Compte tenu du volume élevé et de la variété des échanges entre les nombreux intervenants des donneurs d'ordres et ceux des fournisseurs, l'encadrement législatif de toutes les communications d'influence, verbales ou écrites, potentiellement qualifiées comme du lobbying, suscite de l'intérêt chez nos membres.

C'est la raison pour laquelle nous avons jugé opportun de partager les principaux commentaires recueillis auprès de nos membres à propos de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying, et les recommandations du Commissaire au lobbying quant aux modifications à y apporter.

D'entrée de jeu, nous désirons souligner le souci des membres du RPGTI de non seulement bien servir professionnellement l'ensemble de leurs clients, mais aussi de se conformer à l'ensemble de la réglementation applicable à leurs activités.

Lors de l'introduction du Projet de loi 80 relatif au lobbying en 2002, le RPGTI avait soumis un mémoire à la Commission des finances publiques. Nous n'entendons pas reprendre ici le contenu de ce mémoire, bien que plusieurs commentaires et recommandations demeurent tout à fait pertinents à l'exercice actuel de révision par le législateur, de façon à se concentrer sur les nouveaux éléments relatifs aux changements à l'étude. Nous vous invitons donc à prendre connaissance de ce mémoire, joint en annexe.

## 2. Un nombre élevé de personnes potentiellement visées

Comme mentionné précédemment, l'importante pénétration des technologies de l'information (TI) dans le secteur public génère un niveau fort élevé d'activité humaine, tant chez les employés de l'appareil gouvernemental qu'à l'extérieur. Dans la seule région de Québec, le secteur des TI compte plusieurs milliers de consultants et de représentants actifs auprès du gouvernement.

La prudence s'impose quant à la portée et aux détails qu'une loi modifiée exigerait de consigner et de mettre à jour au registre des lobbyistes. Selon notre compréhension, cette mesure annoncée aura pour effet de masquer, par l'abondance des entrées, des activités réelles de lobbying visant notamment à influencer la réponse à des demandes de subvention, d'adoption ou de modification de lois, de règlements ou d'autres mesures

d'encadrement, des décisions à caractère politique, que le grand public voudrait être en mesure de repérer dans ledit registre.

### **Registre des lobbyistes ou Registre des lobbyistes, des vendeurs et de leurs assistants commerciaux, et des consultants?**

Les changements proposés peuvent ajouter une responsabilité supplémentaire pour les représentants aux ventes, leurs assistants en commercialisation et pour les consultants en leur exigeant de s'enregistrer et de déclarer leurs communications faites dans le cadre de leurs activités professionnelles sur le terrain.

De plus, le fardeau administratif des entreprises pourrait s'alourdir considérablement selon l'interprétation de la portée des changements envisagés, ce qui serait contraire à l'orientation gouvernementale visant à alléger ce fardeau.

### **3. Une ambiguïté à éviter**

De par leurs rôles, les représentants aux ventes et leurs assistants en commercialisation, ainsi que les consultants (en services-conseils ou en réalisation) exercent de nombreuses activités qui se situent dans un continuum, allant de la représentation traditionnelle à la prestation de services. Faire la distinction entre une activité liée à la prestation de services et une autre susceptible d'éventuellement influencer l'attribution d'un contrat dans le futur n'est ni facile, ni naturel. Pour illustrer ce propos, voici quelques exemples :

1. Réponse d'un fournisseur à des questions spécifiques d'un client concernant un besoin à satisfaire.

Il est difficile, même lorsqu'il s'agit de fournir une réponse aux questions spécifiques d'un donneur d'ordres, de s'en tenir explicitement à la question soulevée sans déborder sur d'autres éléments pertinents au contexte, par exemple aux alternatives possibles à la question soulevée. Il peut s'en suivre des échanges qui évoluent selon les informations et précisions apportées par le donneur d'ordres, de sorte qu'on ne peut tirer une ligne dans ce continuum entre la réponse précise à la demande d'information initiale et la teneur finale des discussions qui sont susceptibles d'avoir une influence sur la suite du dossier.

2. Activités d'un représentant qui agit comme mandataire pour un contrat en cours de réalisation.

Le représentant d'un fournisseur agit souvent comme mandataire pour effectuer un suivi des projets en cours de réalisation par sa firme, assurer le bon déroulement du projet, ainsi qu'assurer la satisfaction du donneur d'ordres. L'exécution d'un contrat ou la prestation de services peut engendrer des discussions qui dépassent l'horizon du contrat en cours et qui peuvent avoir une influence sur les suites du projet, et même sur un appel d'offres subséquent portant sur la suite du contrat en cours. Par exemple, une firme qui évalue les besoins quantitatifs et qualitatifs de produits pour un client donné dans le cadre de son mandat doit nécessairement participer à des discussions qui impacteront les appels d'offres qui suivront et, conséquemment, les contrats qui seront attribués.

### 3. Réponse d'un fournisseur à un appel d'offres.

Même dans un processus d'appel d'offres, les délais sont souvent très courts entre l'annonce du gagnant et la fourniture initiale de produits ou le début des travaux d'un spécialiste proposé, avec de lourdes pénalités financières imposées au soumissionnaire en cas de manquement à son engagement contractuel. Comme le calendrier de réalisation spécifié dans l'appel d'offres doit être souvent modifié en fonction du moment de l'annonce d'un gagnant, les représentants des fournisseurs doivent faire un suivi auprès du donneur d'ordres pour se faire une idée du moment où les ressources ou produits seront requis.

#### **Un transfert d'information essentiel pour le donneur d'ordres en préparation d'un appel d'offres public**

Le processus d'acquisition se doit d'être ouvert au plus grand nombre possible de soumissionnaires aptes à satisfaire les besoins des donneurs d'ordres du secteur public. C'est la raison pour laquelle les donneurs d'ordres réalisent souvent une analyse préalable de l'offre du marché avant de finaliser les exigences d'un appel d'offres.

Pour alimenter leur analyse, ils miseront sur des échanges avec plusieurs fournisseurs potentiels pour bien connaître leurs offres et tenter d'assurer qu'ils soient en mesure de satisfaire les exigences de l'appel d'offres, tout en maintenant l'accent sur la satisfaction des besoins identifiés. Un dialogue s'établit, au cours duquel le devis d'appel d'offres est susceptible d'être modifié en fonction des informations recueillies. Certaines informations seront factuelles, comme la confirmation du soutien d'une norme reconnue, alors que d'autres résulteront de l'expérience du fournisseur qui partagera des informations susceptibles d'influencer la position adoptée.

### 4. Les conséquences possibles liées à l'ambiguïté

Toute ambiguïté introduite au niveau de l'interprétation des obligations potentiellement créées relatives au registre des lobbyistes devrait être interprétée au cas par cas par des centaines, sinon des milliers d'individus. Ceux-ci devraient décider, souvent dans le cadre d'une prestation de services, si leurs actions sont strictement requises pour répondre aux demandes du client, ou si elles peuvent être interprétées comme superflues et susceptibles d'influencer l'attribution d'un éventuel contrat.

La moindre confusion pourrait avoir des conséquences fâcheuses, particulièrement lorsqu'on considère que toute soumission dans le secteur public doit être accompagnée du formulaire de *Déclaration concernant les activités de lobbyisme*, fourni en annexe 2. Comme ce formulaire fait partie des conditions d'admissibilité du prestataire de services, il a une importance déterminante sur la recevabilité d'une soumission. Le fonctionnaire qui interpréterait une activité comme du lobbyisme serait dans l'obligation de rejeter la soumission d'un fournisseur qui l'avait interprétée différemment.

À titre d'exemple, nous rappelons un cas similaire, soit l'appel d'offres concernant la préparation des plans et la surveillance du chantier de la voie de contournement nord de Rouyn-Noranda en 2011. Dans ce dossier, deux soumissionnaires avaient interprété différemment la notion de « communication importante » en remplissant leur *Attestation de non-collusion* respective, laquelle fait aussi partie des conditions d'admissibilité d'une soumission. En conséquence, le ministère des Transports avait disqualifié un des deux soumissionnaires, décision qui fut par la suite renversée par la Cour supérieure du Québec.

## 5. Les impacts négatifs potentiels

Les principaux impacts négatifs d'une telle approche sont faciles à prévoir.

- Le donneur d'ordres, probablement peu désireux d'être associé à des activités de lobbying, filtrerait les demandes d'information aux fournisseurs au strict minimum;
- Les réponses des fournisseurs seraient minimalistes, voire aseptisées, pour ne pas risquer de franchir une ligne fictive qui pourrait accroître leur travail administratif, résultant de la multiplicité des activités à enregistrer et à mettre à jour au registre gouvernemental;
- Il en résulterait probablement une réduction des échanges entre donneurs d'ordres et fournisseurs ou consultants, privant ainsi le donneur d'ordres d'informations nécessaires pour maintenir l'accessibilité au marché gouvernemental.

À la lumière des paragraphes précédents, nous estimons que simplement qualifier les activités régulières de commercialisation comme étant du lobbying créerait une confusion pratiquement impossible à gérer. De plus, les conséquences sur le processus d'acquisition seraient néfastes, en réduisant l'information nécessaire aux donneurs d'ordres. Enfin, l'abondance potentielle des informations à publier pourrait créer une charge imposante de travail et masquerait, de par son volume, les vraies activités de lobbying que le public désire repérer dans le registre.

Avant d'avancer sur ce terrain, le législateur devrait s'assurer de la clarté des objectifs gouvernementaux poursuivis par sa *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et les modifications sous considération, ainsi que d'une évaluation appropriée des impacts sur les participants du secteur économique TI.

## 6. Un processus d'acquisition déjà transparent

Force est de reconnaître que la quasi-totalité des transactions commerciales en TI dans le secteur public québécois résulte d'appels d'offres publics, dont une portion significative est réalisée via le *Système électronique d'appels d'offres (SÉAO)*, lequel rend accessible les avis et documents d'appels d'offres, les noms des soumissionnaires et les données relatives à la soumission gagnante.

Le processus d'appel d'offres est aussi encadré par un ensemble de lois et règlements qui le rendent très rigoureux, imposant un ensemble d'exigences sévères aux fournisseurs désirant présenter une soumission ou encore soumettre des questions concernant les exigences d'un appel d'offres. Ce constat prend de l'importance lorsqu'on se questionne sur la quantité d'informations additionnelles à publier et à mettre à jour.

D'ailleurs, le Sous-secrétariat aux marchés publics a mené, au printemps dernier, une consultation sur les possibles améliorations au processus d'appel d'offres publics, consultation à laquelle a répondu le RPGTI, fort de sa connaissance approfondie de l'écosystème TI gouvernemental. Les résultats de cette consultation et des mesures d'amélioration envisagées devraient être connus cet automne.

Les sociétés membres du RPGTI désirent ainsi continuer à servir au mieux et professionnellement les donneurs d'ordres du secteur public québécois. Elles désirent se conformer à l'ensemble des réglementations qu'elles souhaitent claires, nettes et sans équivoque. Elles souhaitent également que les informations qu'elles partagent ici seront perçues positivement et qu'elles contribueront à la réflexion du législateur sur l'évolution de la loi régissant les activités de lobbying.

**ANNEXE 1 - MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI NO. 80**



*Regroupement des partenaires du gouvernement  
en technologie de l'information*

**Commission des finances publiques**

**Projet de loi no. 80 - Loi sur la transparence  
et l'éthique en matière de lobbyisme**

Mémoire présenté par le  
**Regroupement des partenaires du  
gouvernement en technologie de  
l'information**

**Brossard, le jeudi 23 mai 2002**

## 1. Introduction

Le *Regroupement des partenaires du gouvernement du Québec en technologie de l'information* (RPGTI)<sup>1</sup> représente dix-neuf des plus importantes entreprises œuvrant dans le secteur des technologies de l'information faisant affaire avec le gouvernement du Québec. Parmi ses membres, deux entreprises sont actives depuis le début du siècle, alors que la plupart des autres ont été créées au cours des quarante dernières années. Ainsi, depuis la Révolution tranquille, ces entreprises ont très étroitement accompagné le gouvernement québécois en matière de développement et de modernisation de l'État québécois.

Ensembles, ces entreprises représentent environ les trois quarts des 100 000<sup>2</sup> employés qui œuvrent dans le secteur des technologies de l'information au Québec. Le RPGTI estime par ailleurs qu'une partie importante de ces personnes travaillent en relation avec les ministères ou les organismes de l'État québécois. Au Québec, le gouvernement représente sans contredit le plus grand acheteur de produits et de services en technologie de l'information.

Le RPGTI tient d'abord à indiquer qu'il est en faveur des objectifs poursuivis par le gouvernement en présentant le projet de loi n° 80 : Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Nous tenons également à souligner que nous reconnaissons la légitimité de la pratique du lobbyisme qui découle du droit de chacun à la défense de ses intérêts, à la liberté d'association pour la promotion d'intérêts collectifs et la participation à la vie démocratique.

Nous sommes convaincus que le lobbyisme contribue à assurer la circulation de l'information entre les entreprises et les instances décisionnelles, ce qui favorise la prise de décision éclairée et la saine gestion des affaires de l'État. Ceci étant dit, le RPGTI reconnaît que la pratique du lobbyisme demeure peu connue et peut susciter certaines interrogations de la part du grand public à l'égard d'une forme d'inégalité de représentations des intérêts multiples inhérents à toute société développée. Connaissant peu l'importance et la nature des intérêts particuliers présentés aux décideurs élus ou aux membres de la fonction publique, les citoyens peuvent ainsi se sentir exclus, et par le fait même ressentir une forme d'iniquité quand vient le temps d'évaluer leurs intérêts et leurs préoccupations.

C'est précisément pour ces raisons que nous croyons qu'il est tout à fait légitime pour le gouvernement québécois de mettre en place un processus qui favorisera la transparence et engendrera un meilleur encadrement de cette pratique légitime.

L'essentiel de nos propos portera sur la nature trop inclusive de ce que représente la définition des activités de lobbyisme et des impacts que cela pourrait entraîner sur les activités de nos membres. Nous terminerons en faisant état plus spécifiquement de nos préoccupations, tout particulièrement en ce qui concerne la rémunération de nos ressources affectées aux ventes.

## 2. Une loi trop inclusive

Bien que nous soyons tout à fait d'accord avec les objectifs que vise le Ministre de la Justice avec le dépôt du projet de loi actuellement à l'étude, nous avons la nette

<sup>1</sup> La liste exhaustive des membres du RPGTI se trouve en annexe.

<sup>2</sup> Site Internet du Premier ministre du Québec, « Économie, emploi et lutte contre la pauvreté » ([www.premier.gouv.qc.ca](http://www.premier.gouv.qc.ca)) et site Internet du Ministère de l'Industrie et du Commerce, « Secteurs industriels : Technologies de l'information et des communications » ([www.mic.gouv.qc.ca](http://www.mic.gouv.qc.ca)).

impression que le Législateur, probablement bien involontairement, l'a rendu trop inclusif ou englobant en établissant que les activités de lobbyisme sont constituées de « *toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou susceptibles d'influencer la prise de décisions* » relativement à l'attribution de contrats.

À notre avis, la portée de cette définition est donc beaucoup trop large, car elle vise certaines activités qui, au départ, ne cherchent pas à influencer la prise de décisions relativement à des contrats, mais qui peuvent finalement avoir cette conséquence. Nous sommes bien obligés de reconnaître que toutes les communications, orales ou écrites, ont un certain potentiel d'influence ou sont susceptibles d'influencer leur destinataire ou interlocuteur. Ainsi, que cette influence favorise ou non l'auteur de ladite communication, celui-ci devient un lobbyiste au sens de la définition contenue dans le projet de loi.

Pour sa part, l'article 7 est également beaucoup trop inclusif, il indique que « *toute personne exerçant des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire de charge publique doit être inscrite sur le registre des lobbyistes* ». Nous avons de la difficulté à croire que c'est là l'intention réelle du Législateur que d'inscrire au registre **toute personne** exerçant des activités de lobbyisme. Cet article aura comme effet pervers d'obliger l'inscription d'une multitude de personnes dont la grande majorité des activités portent sur autre chose que sur des activités de lobbyisme.

Par ailleurs, si on fait des liens entre la définition des activités de lobbyisme, la définition de ce qu'est un lobbyiste et celle qui définit qui est un titulaire d'une charge publique, soit « *sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi, les membres du personnel du gouvernement.* », nous devons inscrire au registre une partie importante de nos employés qui œuvrent auprès du gouvernement du Québec considérant la probabilité qu'ils ont d'avoir un jour ou l'autre une communication avec un employé de l'État susceptible d'éventuellement influencer l'attribution d'un contrat, ce qu'aucun de nos membres ne veut risquer.

### 3. Des distinctions claires à apporter

Nous avons l'intime conviction que le Législateur devrait apporter des distinctions claires à l'égard, d'une part de ce que sont des activités corporatives de représentations qui constituent du lobbyisme et, d'autre part, des activités traditionnelles de vente et de consultation en technologie de l'information et en gestion.

#### 3.1 Les activités corporatives de lobbyisme

Les activités corporatives de lobbyisme font référence aux rencontres formelles et informelles destinées à faire connaître les produits et les services en développement, de même que les préoccupations d'une organisation à l'égard de la législation ou de la réglementation actuelle ou à venir. La plupart du temps, ces activités sont réalisées par des personnes œuvrant à des niveaux assez élevés au sein de leurs organisations respectives auprès d'interlocuteurs occupant des postes tout aussi élevés dans l'appareil gouvernemental. En fait, ces représentations ont comme objectif de positionner l'entreprise à moyen et à long terme. Aussi, les personnes qui sollicitent ces rencontres sont généralement reconnues par leurs interlocuteurs, des titulaires d'une charge publique, comme étant des lobbyistes, ce que ceux-ci reconnaissent d'ailleurs aisément. Les membres du RPGTI sont tout à fait d'accord avec le fait que ces personnes rémunérées pour exercer des activités de lobbyisme, ou plus globalement des relations gouvernementales, soient soumises au nouveau processus qu'instaurerait le projet de loi à l'étude.

### 3.2 Les activités traditionnelles de vente

Les activités de vente, quant à elles, sont effectuées par des personnes dont le mandat ne concerne que la vente. Pour le RPGTI, les activités traditionnelles de vente sont réalisées par des employés, travaillant à temps plein pour un employeur, qui rencontrent des titulaires de charge publique dans le cadre de leurs connaissances spécifiques à l'égard de produits ou de services offerts par l'entreprise qui les emploie. Le caractère des interventions effectuées par ces ressources est essentiellement technique et s'inscrit dans une optique de résolution de problème. Enfin, ces personnes et les organisations auxquelles elles appartiennent ont toujours, et depuis longtemps déjà, l'obligation de se soumettre au rigoureux processus d'acquisition du gouvernement du Québec.

### 3.3 Les activités de consultation en technologie de l'information et en gestion

À la lecture de la version actuelle du projet de loi, nous évaluons que les deux dispositions relatives à la définition de ce que sont les activités de lobbying et les titulaires d'une charge publique sous-tendent deux constatations fort importantes. Ainsi, non seulement les ressources affectées aux représentations corporatives et toutes les personnes qui font de la vente auprès du gouvernement sont maintenant considérées comme des lobbyistes, mais sont également susceptibles de l'être les milliers d'autres qui œuvrent quotidiennement en technologie de l'information et en gestion dans les différents ministères et organismes du gouvernement.

Notre analyse peut certes sembler alarmiste, mais il n'en demeure pas moins que nos employés dont les services en technologie de l'information et en gestion sont fournis à des organismes gouvernementaux sont tous **susceptibles d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution de contrats**, car leur compétence se traduit souvent par une influence dans leurs champs d'activité respectifs. La nature même des mandats qui leurs sont confiés entraîne nécessairement des « *communications orales ou écrites* » quotidiennes avec « *les membres du personnel du gouvernement* ».

En outre, ce qu'il est fort important de souligner, c'est que même si ces consultants en technologies de l'information et en gestion influençaient de quelque façon que ce soit leurs interlocuteurs, l'entreprise pour laquelle ils travaillent demeure soumise au processus d'appel d'offres qui vise justement à garantir la transparence, la rigueur, l'éthique, ainsi que l'achat du meilleur bien ou service au meilleur coût possible. Dans la seule région de Québec, ces consultants en technologies de l'information représentent plus de 2 000 lobbyistes potentiels au sens du projet de loi. Nous croyons que ce n'est pas l'intention du Législateur d'assujettir toute ces personnes à la loi.

## 4. Un vaste éventail d'activités susceptibles d'être soumises à l'application de la loi

L'application du projet de loi sur le lobbying visant les communications susceptibles d'influencer l'attribution de contrats aurait comme conséquence d'encadrer un nombre imposant d'activités que le citoyen moyen associerait difficilement à du lobbying.

En guise d'introduction, soulignons que le processus gouvernemental d'acquisition actuel, pour bien fonctionner, doit être alimenté au départ d'informations concernant les alternatives possibles d'acquisition pour permettre un éventail le plus large possible de solutions de façon à assurer une saine concurrence. Cette information vient généralement de communications multiples avec les fournisseurs, consultants et experts d'un secteur donné. C'est pourquoi il est normal, voire nécessaire, que se déroulent sur une base continue, pour une multitude de produits que le gouvernement utilise, des

activités de type promotionnel, des séances publiques d'information ou encore des rencontres avec des spécialistes de produits, souvent à l'emploi de fournisseurs.

La formation diffusée à des utilisateurs actuels ou potentiels est aussi susceptible d'influencer des décisions futures. Elle est souvent donnée par des formateurs provenant de l'extérieur, donc non inscrits sous aucun registre. Elle se donne généralement en classe, donc à un nombre élevé de participants. De plus, les nouvelles tendances, tant pour les activités promotionnelles que pour la formation, favorisent l'utilisation de l'Internet, ciblant des auditoires beaucoup plus vastes que les membres du gouvernement du Québec, et faisant intervenir des « lobbyistes d'entreprise potentiels » souvent situés à l'extérieur des frontières du pays. Ainsi, avec le projet de loi, toutes ces ressources devront s'inscrire au registre ce qui pourrait avoir comme effet négatif de couper le Québec de l'expertise et de ce qui se fait ailleurs dans le monde.

Les activités de communications susceptibles d'influencer la prise de décision relative à l'attribution de contrats de **consultation** se retrouvent en nombre encore plus élevé que pour les produits, à cause de la nature même du processus d'acquisition en place. En effet, le souci de transparence du processus d'acquisition amène généralement à découper chaque grand projet gouvernemental en un nombre élevé de composantes pour favoriser une concurrence maximale sur chaque élément qui sera acquis indépendamment des autres. Chaque mandat de consultation s'exécute donc **généralement en amont** d'autres décisions d'attribution de contrats dans le cadre du même projet. Chaque consultant en mandat se trouve conséquemment dans la situation où il exerce, qu'il le veuille ou non, une influence sur des décisions d'attribution d'autres contrats de services à venir. Ainsi, la majorité des consultants pourraient être associés, sur une base au moins occasionnelle, à des activités de lobbyisme dans le cadre même de l'exécution des mandats pour lesquels le client les rémunère.

Il importe de comprendre l'ampleur de la complexité que ces faits soulèvent. Le problème est provoqué par deux composantes qui se multiplient, soit le grand nombre de transactions effectuées par le gouvernement, ainsi que le nombre élevé de personnes susceptibles d'être influencées pour chacune de ces transactions.

Chaque année, le gouvernement du Québec émet des centaines d'appels d'offres de biens et services; la majorité de ces appels d'offres pourrait être reliée de près ou de loin à des activités **en amont** que le projet de loi associerait à du lobbyisme. On parle aussi de milliers de décisions d'acquisition pour des produits via de multiples commandes ouvertes mises en place par l'État, où encore des activités de vente se tiennent auprès des acheteurs potentiels.

Dans la majorité des décisions d'attribution de contrats, un nombre élevé d'employés du gouvernement québécois participent au processus menant à la décision finale; c'est probablement pour cette raison que le processus d'appel d'offres, étape finale de la démarche d'attribution d'un contrat, est exclu du projet de loi. Qu'on pense aux jurys, aux comités de sélection, aux personnes affectées aux vérifications de conformité, aux comités de lecture et d'analyse de propositions, aux niveaux multiples d'approbation pour réaliser que, pour chaque décision, le nombre d'intervenants internes est très élevé. En somme, la surveillance efficace de toutes les communications susceptibles d'influencer la décision avant l'émission des appels d'offres ne peut que paralyser le processus global d'attribution des contrats gouvernementaux au Québec.

## 5. Un système d'appel d'offres rigoureux<sup>3</sup>

Pour certains, dont le Législateur et le grand public, le caractère privé et la méconnaissance des activités relatives au lobbyisme laissent trop de place aux perceptions négatives telles les occasions de conflits d'intérêts, le trafic d'influence ou d'autres formes d'iniquité, ce qui contribue à nourrir au sein de la population un sentiment d'injustice.

Cependant, le RPGTI insiste pour rappeler au Législateur que les processus relatifs aux appels d'offres, aux acquisitions et à l'octroi de contrats en vigueur au Québec sont parmi les plus rigoureux au monde et certainement les plus exigeants au Canada. À lui seul, le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics* contient dix chapitres portant sur tous les aspects encadrant les relations entre le fournisseur et l'acheteur. Il traite des conditions préalables à la conclusion des contrats, des règles spécifiques à certains contrats, des types d'appels d'offres, de l'évaluation et de l'adjudication de contrats et des conditions de gestion de ces derniers, pour ne donner que quelques exemples. Ainsi, les contribuables d'une part, et les administrateurs publics, d'autre part, sont protégés contre les occasions de conflits d'intérêts, le trafic d'influence ou d'autres formes d'injustices.

En fait, les mécanismes inhérents aux procédures d'achat de biens et de services par le gouvernement sont suffisants pour assurer la transparence et l'éthique. Le RPGTI considère donc que les ressources de ses membres affectées aux ventes et à la consultation en technologie de l'information et en gestion ne doivent absolument pas être soumises à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* pas plus d'ailleurs que les ressources affectées aux mêmes fonctions dans d'autres secteurs d'activités. En effet, s'il est vrai que ces ressources peuvent être « susceptibles d'influencer la prise de décision », il est tout aussi vrai qu'elles devront aussi se soumettre aux complexes et rigoureux processus d'acquisition en vigueur au Québec pour tout contrat, et qu'en bout de ligne, la transparence, l'éthique et l'impartialité seront inévitablement respectées.

## 6. Des impacts majeurs à considérer avant l'adoption de la loi

Il nous semble évident que l'inscription au registre et les mises à jour des dossiers de ces milliers de personnes contribueront dès les premières semaines à entraver le système et à désamorcer le souhait avoué du gouvernement québécois de mieux encadrer la pratique des vraies activités de lobbyisme. De plus, la multitude d'interventions effectuées par nos consultants et par nos ressources affectées aux ventes, qui nécessiteront des mises à jour continues au registre, risque de nuire à notre productivité et par le fait même à nos clients, c'est-à-dire aux ministères et aux organismes pour lesquels nous travaillons. Effectivement, un des effets pervers que risque de provoquer la loi dans sa forme actuelle sera de priver les gestionnaires du gouvernement d'information essentielle à la gestion optimale de leurs affaires.

Un autre volet du projet de loi qui inquiète le RPGTI concerne l'article 24. Celui-ci aura un impact majeur sur notre secteur d'activité si les définitions de ce que représentent des activités de lobbyisme et de qui est un titulaire d'une charge publique ne sont pas modifiées. Dans la mesure où on considère comme activités de lobbyisme toutes les communications orales ou écrites susceptibles d'influencer la prise de décision relative à l'attribution de contrats, l'ensemble des représentants des ventes à l'emploi de nos membres deviennent des lobbyistes au sens de la loi. Et l'article 24 est explicite quant au

<sup>3</sup> Pour en savoir davantage sur le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics* nous vous invitons à consulter l'adresse suivante : [www.tresor.gouv.qc.ca](http://www.tresor.gouv.qc.ca)

mode de rémunération, en indiquant « *qu'aucun lobbyiste ne peut exercer ses activités moyennant une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès de ses activités* ». En résumé, il ne sera désormais plus possible d'embaucher ces représentants à commission, alors que ce mode de rémunération est basé sur le modèle de tout ce qui est courant ailleurs dans le monde. Comment expliquer aux dirigeants de certaines grandes entreprises qu'il n'est dorénavant plus possible au Québec de recourir à ce mode de rémunération en vigueur partout dans le monde occidental ?

## Conclusion

Nous espérons que notre mémoire fait la démonstration que le projet de loi est beaucoup trop inclusif dans sa formulation actuelle et que cette situation risque de complexifier de manière significative les relations de nos membres avec leurs partenaires gouvernementaux.

Le projet de loi n° 80 ajoutera une charge administrative majeure aux entreprises s'il inclut l'encadrement des vendeurs et des consultants. De plus, cette charge sera non pas ponctuelle, mais répétitive à chaque année, s'ajoutant ainsi au fardeau administratif que le gouvernement impose aux entreprises, alors qu'il désire pourtant le réduire par ses propres objectifs d'allègement et de déréglementation.

Quelle valeur ajoutée résultante pourrait justifier l'imposition d'un tel fardeau aux entreprises ? En apparence, on pourrait arguer que les préoccupations du public face au côté obscur du lobbyisme nécessitent ce genre de remède. Or, force est de constater que l'effet réel sera précisément le contraire du but visé.

En assimilant vendeurs et consultants au lobbyisme, le gouvernement créerait un écran efficace pour masquer les vraies activités de lobbyisme qui préoccupent la population, lorsque invisibles. En effet, la multitude de nouveaux lobbyistes artificiellement créés par le projet de loi seraient obligés d'inonder le registre d'inscriptions et viendraient ainsi noyer l'information réellement pertinente pour le public. Le résultat net du projet de loi sera alors peu édifiant : avant le projet de loi, personne n'avait accès à l'information sur le lobbyisme pratiqué auprès des autorités gouvernementales; après le projet de loi, l'information existera quelque part, mais disséminée à travers une mer de données que personne n'associe présentement à du lobbyisme, de sorte qu'elle sera à toutes fins pratiques inutilisable, parce que diluée à l'extrême.

Nous tenons à réitérer que le RPGTI ne s'oppose absolument pas au projet de loi, mais il estime que les nouvelles règles doivent se concentrer sur les bonnes clientèles. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour exclure notre personnel affecté aux ventes et à la consultation. Maintenir les dispositions actuelles prévues à cet égard risquerait de provoquer des difficultés encore insoupçonnées.

Enfin, le RPGTI demeure confiant que les consultations en cours apporteront un éclairage pertinent, favorisant ainsi l'adoption d'une législation appropriée et adaptée à la réalité.

## ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

### ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES

TITRE DU PROJET : EXPLOITATION ET ÉVOLUTION DE L'INFRASTRUCTURE DE LA PLATEFORME BUREAUTIQUE

APPEL D'OFFRES : 999106073

Je, SOUSSIGNÉ (E),

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE SOUMISSIONNAIRE)

EN PRÉSENTANT AU CSPQ LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION ») À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES LANCÉ PAR LE CSPQ, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS

AU NOM DE :

(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »)

Je DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM, LA SOUMISSION QUI Y EST JOINTE ;
3. TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA SOUMISSION CI-JOINTE ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM ;
4. LE SOUMISSIONNAIRE DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
  - QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT APPEL D'OFFRES ;
  - QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT APPEL D'OFFRES (CHAPITRE T-11.011, r.2).
5. JE RECONNAIS QUE, SI LE CSPQ A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LE CSPQ.

ET J'AI SIGNÉ,

(SIGNATURE)

(DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : [WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA](http://WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA)

### **ANNEXE 3 – LISTES DES SOCIÉTÉS MEMBRES**

<b>Alithya</b>	<b>Momentum Technologies</b>
<b>Dell Canada</b>	<b>Multiforce Technologies</b>
<b>Fujitsu</b>	<b>Nurun</b>
<b>Groupe CGI</b>	<b>Oracle ULC Canada</b>
<b>Groupe Conseil OSI</b>	<b>R3D Conseil</b>
<b>Groupe Hypertec</b>	<b>Services Conseils Systématix</b>
<b>Hewlett Packard Canada</b>	<b>Société Conseil Lambda</b>
<b>IBM Canada Itée</b>	<b>Systèmes CISCO Canada</b>
<b>Lenovo (Canada)</b>	<b>TechnoConseil</b>
<b>L-IPSE Services conseil</b>	<b>TELUS Communications (Québec)</b>
<b>Microsoft Canada</b>	<b>Xerox Canada</b>

Pour plus d'information sur les sociétés, consultez le site [www.rpgti.org](http://www.rpgti.org)